



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 39304

Texte de la question

M. Gabriel Deblock souhaiterait connaître la portée exacte des dispositions de l'article L. 213-1 du code des assurances qui permettent aux assurés qui ne cotisent pas à un régime obligatoire d'assurance maladie ou qui ne bénéficient pas d'un tel régime en qualité d'ayant droit d'affilié d'être dispensés du versement de la cotisation additionnelle perçue au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui préciser les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de cette dispense et de lui indiquer si les chômeurs indemnisés ou non, les créateurs d'entreprises et les allocataires du RMI en font partie.

Texte de la réponse

L'article L. 213-1 du code des assurances prévoit que la cotisation additionnelle sur les contrats d'assurance automobile au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie est due par « ...toute personne physique ou morale qui, soit en qualité d'employeur, soit en qualité d'affilié, cotise à un régime obligatoire d'assurance maladie ou bénéficie d'un tel régime en qualité d'ayant droit d'affilié et qui est soumise à l'obligation d'assurance en matière de la circulation de véhicules terrestres à moteur instituée par l'article L. 211 ». Il ressort de cette disposition que certaines catégories de personnes sont exonérées de cette cotisation sur les contrats d'assurance automobile. Parmi ces catégories figurent, par exemple, les pensionnés d'invalidité ayant cessé leur activité et les assurés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En revanche, les bénéficiaires de revenu minimum d'insertion, assurés personnels au même titre que l'ensemble des assurés personnels sont redevables de cette cotisation, dès lors qu'ils ne sont pas ayants droit. Il en est de même des chômeurs, s'ils ne sont pas eux-mêmes cotisants, ce qui est le cas, s'ils sont imposables et bénéficiaires d'une allocation supérieure au SMIC brut, ou ayants droit. Parmi les créateurs d'entreprise visés à l'article L. 351-24 du code du travail bénéficiant de l'aide de l'État seuls sont exonérés de la cotisation sur les contrats d'assurance automobile les chômeurs indemnisés, qui sont maintenus pour leur droit aux prestations dans le régime de leur activité antérieure et exonérés de cotisation dans le régime de la nouvelle activité.

Données clés

Auteur : [M. Deblock Gabriel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39304

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2838

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5936